

**Les modifications proposées sont en italique et en souligné et ne concernent que l'article 16, d'application immédiate.**

### Textes de référence

- Le présent règlement général du contrôle des connaissances et des aptitudes s'inscrit dans le cadre réglementaire national défini par les textes suivants :
    - Le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002, relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux.
    - Le décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur au système français d'enseignement supérieur.
    - L'arrêté du 23 avril 2002 (MENS0201070A) relatif aux études universitaires conduisant au grade de **licence**.
- L'arrêté du 26 août 2008 qui modifie l'arrêté du 23 avril 2002 relatif à la licence.
- L'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de **master**

-L'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2011 relatif à la licence générale, uniquement l'article 16

-la délibération du CA du 30 novembre 2011

**N.B :** Les licences professionnelles relèvent de l'arrêté du 19 novembre 99 (MENS9902515A) et font l'objet d'un règlement spécifique.

### Article 1. Organisation des enseignements

La licence est organisée sur 6 semestres de 30 crédits (ECTS) chacun, répartis sur trois années (L1, L2, L3).

Le master est organisé sur 4 semestres de 30 crédits chacun, répartis sur 2 années (M1, M2).

L'année universitaire comporte 2 semestres. Chaque semestre comporte des unités d'enseignement (UE) qui peuvent se décomposer en éléments constitutifs (EC).

Chaque semestre compte pour 30 ECTS. La licence totalise une valeur de 180 ECTS et le master une valeur de 120 ECTS.

Le nombre, la période, la nature et la durée des épreuves, le coefficient, les ECTS des EC et UE figurent dans les modalités particulières de chaque formation, indiqués dans les guides ou livrets élaborés par les composantes et qui sont actualisés chaque année.

Chaque UE est affectée d'un coefficient de : 1 ou 1,5 ou 2 ou 2,5 ou 3.

## Article 2 : Inscriptions

L'étudiant doit procéder à son inscription administrative annuelle. Après règlement de ses droits universitaires, il doit effectuer son inscription pédagogique auprès de sa composante. L'inscription pédagogique vaut inscription aux examens.

Les inscriptions administratives et pédagogiques sont obligatoires. En effet, l'étudiant qui n'a pas satisfait à ces obligations n'est pas autorisé à passer les examens. Les dates limites d'inscription arrêtées par l'université sont impératives.

Il n'y a pas de limitation du nombre d'inscriptions.

Les commissions pédagogiques examinent les demandes d'admission de candidats non bacheliers, concernant les demandes d'équivalence ou les validations d'acquis.

## Article 3 : Contrôle des connaissances

Le contrôle des connaissances s'effectue, selon les disciplines, soit par contrôle continu (CC), soit par contrôle terminal (CT), soit par une combinaison de ces deux modes de contrôle. Les livrets ou guides de l'étudiant des UFR précisent les modalités retenues.

Ces modalités incluent nécessairement une part d'évaluation **orale** dans au moins deux semestres du cursus.

Au premier semestre d'un parcours de licence, **le contrôle régulier et continu sera privilégié.**

Les étudiants étrangers inscrits dans le cadre des programmes d'échanges (exemple ERASMUS) sont soumis aux mêmes conditions de contrôle des connaissances, sauf dispositions particulières.

Les étudiants ayant un handicap peuvent bénéficier de mesures particulières lors des épreuves : bénéfice de temps additionnel pour composer et aide pour compenser le handicap. Ils doivent s'adresser, dès l'inscription administrative, au service de la médecine préventive de l'université qui statuera.

### Le contrôle continu (CC)

Le CC est constitué nécessairement de plusieurs exercices et/ou activités. Il engage à l'assiduité.

La note finale du CC résulte de la moyenne arithmétique de chacune des notes affectée du coefficient 1.

Pour les EC évalués uniquement en CC, les règlements particuliers de contrôle des connaissances et des aptitudes (RPCCA) des UFR ou instituts précisent le dispositif éventuel de rattrapage en seconde session.

Lors d'un contrôle continu, une absence dûment justifiée ou appréciée comme cas de force majeure par le président de jury du semestre concerné, et à défaut, par le directeur de la composante, en concertation avec l'enseignant concerné et le responsable de la mention, peut donner lieu, à un contrôle de remplacement.

L'absence non justifiée à un contrôle entraîne, au niveau de l'application de gestion, la note de 0/20.

### **Le contrôle terminal (CT)**

Le CT consiste en une épreuve organisée dans le cadre des sessions d'examens de fin de semestre. La correction des épreuves écrites du contrôle terminal se fait sous anonymat.

Lorsqu'il y a 4 sessions, les deux sessions d'examens d'un même semestre sont séparées **d'au moins 10 jours**.

Lorsqu'il y a 3 sessions, un intervalle minimum de 4 semaines doit séparer la fin des épreuves de la première session du deuxième semestre et le début de l'unique session de rattrapage.

Les épreuves du contrôle terminal de chaque semestre ne peuvent faire l'objet d'une épreuve de rattrapage autre que celle de la seconde session, quel que soit le motif de l'absence.

L'absence à une épreuve est notée ABI sur le relevé de notes et entraîne, au niveau de l'application de gestion, la note de 0/20.

### **Article 4 : Assiduité**

La présence aux séances de travaux dirigés est obligatoire.

Un contrôle systématique de la présence des étudiants (formulaire d'émargement) est effectué à chaque séance de TD ou TP par les enseignants concernés. Les enseignants transmettent les formulaires au service de la scolarité qui les met à disposition des jurys lors des délibérations.

S'agissant des étudiants boursiers, il convient de préciser que le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression, d'assiduité et de présence aux TD/ TP et examens<sup>1</sup>.

### **Article 5 : Régime spécial d'études (RSE)**

Un RSE est institué au profit de certaines catégories d'étudiants : les étudiants ayant une activité professionnelle, ayant des enfants à charge, les étudiants handicapés, les sportifs de haut niveau, les étudiants élus aux conseils de l'université, les étudiants en mobilité.

La demande de RSE est formulée par l'étudiant auprès du directeur de la composante concernée, avant une date limite fixée semestriellement par cette composante. L'obtention du RSE vaut pour le semestre en cours. Toute modification ne prend effet qu'au début du semestre suivant.

Les étudiants du RSE sont dispensés de l'assistance aux travaux dirigés (TD). La dispense éventuelle des TP s'applique selon les modalités définies dans le RPCCA.

---

<sup>1</sup> Signalons que le non-respect de l'une des obligations précitées peut entraîner le reversement des sommes alors indûment perçues.

Ils peuvent bénéficier d'un **étalement de leur formation** selon des modalités convenues avec l'équipe pédagogique.

Tout étudiant du régime spécial est dispensé du contrôle continu et régulier des connaissances, sauf s'il en fait par écrit la demande contraire.

Pour les EC, dont la validation est prévue uniquement en contrôle continu, le RPCCA précise les modalités particulières de validation pour les étudiants du RSE.

## **Article 6 : Règles de progression**

### **Licence**

Un **semestre manquant** est un semestre auquel l'étudiant a obtenu une moyenne strictement inférieure à 10/20 et qui n'a pas pu être compensé par l'autre semestre de la même année.

Chaque semestre, la liste des étudiants ajournés mais autorisés à continuer (AJAC) sera publiée au sein de chaque composante. Les étudiants ne souhaitant pas bénéficier de cette possibilité le feront savoir par écrit au directeur de la composante.

L'inscription étant annuelle, dans le cas où les deux semestres de l'année en cours ne sont pas validés à l'issue de la deuxième session, et singulièrement quand le nombre d'ECTS restant à acquérir est faible, *la commission pédagogique* compétente **peut** autoriser l'étudiant à anticiper et à valider **certaines** UE des deux semestres de l'année suivante.

### **Master**

L'étudiant titulaire d'une licence est autorisé à s'inscrire dans tout master correspondant à son parcours de formation.

L'étudiant ajourné en M1 ne peut être autorisé à continuer en M2.

## **Article 7. Validation**

### **Notes**

Les notes vont de 0 à 20.

La note finale d'un semestre est la moyenne pondérée des notes des différentes UE constitutives du semestre.

Dans le cadre d'une même année universitaire l'étudiant peut refuser le principe de compensation entre deux semestres, il doit alors informer le Président du jury par écrit dans les 72 heures qui suivent la publication des résultats. Les nouvelles notes effacent les anciennes.

Toute UE dont la note finale (ou moyenne pondérée) est supérieure ou égale à 10/20 est **définitivement acquise**. En conséquence, les EC constitutifs de cette UE sont réputés acquis et ne peuvent être présentés de nouveau, même pour améliorer la note.

Toutefois, s'agissant du contrôle terminal, **en cas d'absence dûment justifiée à un examen de première session et à la demande écrite de l'étudiant dans les 48h après publication des résultats**, le président de jury peut autoriser l'étudiant à présenter cette

épreuve uniquement à la seconde session de la même année. Cette clause ne concerne que les étudiants admis au semestre.

La compensation entre EC et UE s'effectue sans note éliminatoire.

Lorsqu'une UE comportant plusieurs EC n'est pas acquise, l'étudiant ne repasse que le ou les EC dont la note est inférieure à 10/20.

La note de la session de rattrapage se substitue à celle de la première session, même si elle lui est inférieure.

Les diplômes de licence et de master sont assortis de l'une des mentions suivantes : passable (10 et +), assez bien (12-14), bien (14-16), très bien (16 et +). La note prise en compte est alors la moyenne arithmétique des notes finales de chacun des 6 semestres (licence) ou 4 semestres (master).

### **Capitalisation**

La capitalisation permet de garder pour une durée illimitée une note égale ou supérieure à 10 obtenue à une UE ou à un EC. Les crédits attribués **peuvent** être pris en compte dans le cadre d'un autre parcours ou d'une validation des acquis. Une UE acquise est transférable.

### **Compensation**

#### **a- Licence**

La compensation entre les EC d'une UE, entre les UE d'un semestre *et entre deux semestres immédiatement consécutifs d'une année (en application de l'article L. 613-1 du code de l'éducation)* s'effectue sans note éliminatoire de S1 à S6. Il n'y a pas de notes plancher.

La **licence (180 ECTS)** est attribuée à tout étudiant dont la moyenne arithmétique des 6 premiers semestres est supérieure ou égale à 10/20.

#### Dispositif spécial de compensation

*Une seule fois dans son parcours l'étudiant peut bénéficier d'un dispositif spécial de compensation, notamment pour obtenir la licence, pour obtenir le DEUG ou en cas de départ en cours de cursus. Il appartient au jury d'apprécier au cas par cas l'opportunité de mettre en œuvre un tel dispositif.*

#### **b- Master**

La compensation s'effectue :

-à l'intérieur du M1, entre MS1 et MS2

-à l'intérieur du M2, entre MS3 et MS4, à condition que le semestre 4 soit acquis individuellement.

## Article 8. Jurys

Les jurys se réunissent à l'issue des épreuves de chaque session. Pour délibérer valablement, la présence d'au moins 05 membres est requise.

### Fonction des jurys de fin de semestre

Les jurys de fin de semestre décident de l'admission au semestre au vu des résultats de l'étudiant. Ils évaluent la moyenne après compensation (et après prise en compte de la note plancher s'il y en a une), et après la délibération, attribuent éventuellement des points de jury pour porter la moyenne à 10/20.

Les jurys délibèrent souverainement, à huis clos. Leurs décisions ne peuvent faire l'objet d'un appel. Après délibérations, les jurys proclament les résultats.

### Fonction des jurys de diplôme

Ils décident de l'admission au diplôme au vu des résultats en L2 et en L3. Cette admission peut être prononcée à l'issue de tout semestre de ces deux années. **Le jury de diplôme est un jury nommé pour une année.**

### Licence

Le jury des semestres 4 et 6 sont des jurys de diplômes.

Le Diplôme d'Etudes Universitaires Générale est délivré à sa demande à tout étudiant dont la moyenne arithmétique des 4 semestres est supérieure ou égale à 10/20, **à condition que cet étudiant n'ait pas plus d'un semestre manquant. Dans cette modalité de délivrance du DEUG, un semestre manquant reste manquant pour la poursuite en licence.**

### Master

Le jury de M1 délibère sur les résultats des semestres 1 et 2 et se prononce sur la poursuite des études en M2. Ensuite, sur proposition du responsable de la formation, l'admission en M2 est prononcée par le chef d'établissement.

Le jury de M1 délibère aussi sur l'attribution de la maîtrise.

Le diplôme de maîtrise est délivré à sa demande à tout étudiant dont la moyenne arithmétique des semestres 1 et 2 est supérieure ou égale à 10/20. Le relevé de notes précise clairement l'attribution de points de jury si un des semestres est validé par compensation. L'intitulé de la maîtrise est celui indiqué dans le dossier d'habilitation du master, sans référence à une spécialité.

Les jurys de soutenance de mémoire en masters sont composés d'au moins deux enseignants-chercheurs, dont au moins un HDR.

Le jury de M2 délibère sur l'ensemble des 4 semestres. Il délibère donc sur l'attribution du diplôme de master et le délivre si sont réunies les conditions suivantes :

- l'aptitude à maîtriser une langue vivante étrangère
- la validation du semestre 4

- la moyenne arithmétique des notes finales des semestres 3 et 4 est supérieure ou égale à 10/20.

Si le semestre 3 est validé par compensation, le relevé de notes précise l'attribution des points de jury.

## **Article 9. Proclamation des résultats et publicité**

Les étudiants sont mobilisés jusqu'à la proclamation des résultats qui se fait par voie de publicité.

### *Consultation des copies et entretien*

Les candidats ont droit, à leur demande écrite, à la consultation de leurs copies d'examen avec un entretien sur leurs résultats. Afin de faciliter cette consultation en présence des enseignants, des dates et des heures de consultation sont affichées pour chaque matière après la proclamation des résultats.

### *Contestation des résultats, voies et délais de recours*

L'étudiant qui souhaite contester ses résultats, peut saisir dans le délai de deux mois qui suit la délibération, le président de jury, le président de l'université, ou son délégataire, d'un recours gracieux leur demandant, pour un motif précis lié à une erreur matérielle –erreur dans le calcul des notes, erreur dans le report de ses notes- un nouvel examen de son cas par le jury.

Au plus tard avant la fin du premier mois des enseignements, le RGCCA fera l'objet d'une large publicité auprès des étudiants, par des moyens variés.

Dans les mêmes conditions, chaque composante concernée assurera la publication de son RPCCA.

Chaque composante publiera pour chacune des mentions de licence dont elle assure la mise en œuvre, un livret ou guide de l'étudiant contenant toutes les informations nécessaires, concernant les enseignements et les modalités de contrôle (coefficients, ECTS, etc.).

Le calendrier des épreuves (contrôle terminal) est affiché au moins une semaine avant le début des épreuves.

## **Article 10. Les Stages**

### **Stage obligatoire**

Lorsque la participation à un stage est rendue obligatoire par l'organisation des enseignements du diplôme, l'évaluation de ce stage sera effectuée conformément aux dispositions arrêtées par le domaine concerné.

Le stage est alors soit une UE du parcours, soit un EC d'une UE obligatoire du parcours.

### **Stage non obligatoire**

D'une manière générale, afin de favoriser l'insertion professionnelle et la mise en pratique des enseignements, il est conseillé aux étudiants d'effectuer un stage dans une entreprise ou une administration, au cours de l'année.

A la demande de l'étudiant et après accord du responsable de la mention de licence concernée et de l'équipe de formation du domaine, ce type de stage peut être validé comme partie du parcours de formation, soit comme un EC libre, soit en équivalence d'un EC ou UE du parcours type.

### **Stage de tutorat**

Les étudiants ayant validés les quatre premiers semestres d'un parcours de licence peuvent après sélection exercer des activités de tutorat d'accompagnement pédagogique dans le domaine de formation ad hoc. Cette activité peut être, validée comme stage obligatoire prévu dans la formation ou bénéficier des dispositions relatives aux stages non obligatoires. Les étudiants de master peuvent exercer des activités de tutorat d'accompagnement pédagogique cette activité relève des dispositions relatives aux stages non obligatoires.

### **Convention**

Chaque type de stage fait l'objet d'une convention qui précise les obligations et responsabilités des parties contractantes, conformément à la réglementation en vigueur.

\*\*\*\*\*

*Approuvé par le CEVU restreint du 23 mai 2011*

*Approuvé par le CEVU du 31 mai 2011*

*Approuvé par le CA du 14 juin 2011*

*Approuvé par le CEVU du 15 novembre 2011*

*Approuvé par le CA du 30 novembre 2011*